

**LE CLASSEMENT SANS SUITE ET LES MÉCANISMES DE
PROTECTIONS DES JUSTICIABLES EN DROIT CONGOLAIS :**
*Analyse critique sur le Rôle du Ministère Public en matière
répressive*

Par

Dieu Merci Joseph MATONDO NGUVULU
*Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique de Muanda
Avocat au Barreau du Kongo Central*

INTRODUCTION

Depuis une époque assez lointaine, l'homme s'est rendu compte que la société ne peut se maintenir sans être ordonnée : il faut ainsi des règles de droit qui préservent la société et qui permettent à l'homme de vivre, d'avoir et de travailler en paix de génération en génération¹. Il faut également des organes chargés de les faire respecter.

Si chaque individu a des droits qu'il peut faire valoir et cette faculté qui lui est donnée d'exercer telle autre activité², il doit admettre que ses semblables jouissent également des mêmes prérogatives.

Ainsi, chaque société est appelée à élaborer ou édicter des lois ou des règles susceptibles d'assurer l'harmonie, la paix et l'ordre public.

Ces lois ou règles sont des divers ordres. Les violations de certaines d'entre elles constituent des infractions. Face aux dites violations la société organise une réaction appropriée : Nous pensons alors à la répression, mieux la réponse pénale.

La République Démocratique du Congo³ a adopté et applique le principe de la légalité des délits et des peines, selon lequel une personne peut être condamnée pour une infraction non prévue par la loi et ne peut encourir des

¹ TSHILENGI (RK), *Droit judiciaire : droit et voies d'exécution des jugements*, Tome 1 Walker Printer, Kinshasa, 2011, p.1

² LEVY BRUHL (H), *Sociologie du droit*, PUF, Paris, 1964, p.2.

³ Article 17 de la Loin 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.RDC*, n° spécial du 05 février 2011.

peines non préalablement fixées par la loi. C'est donc le principe de base sur le fond (*nullum crimen, nulla poena sine lege*).

Pour la forme, la société réagit contre l'infraction à travers l'action dite publique qui est essentiellement déclenchée par l'organe appelé « Ministère Public⁴ ». A ce niveau, il s'applique aussi le principe de la légalité de la procédure : «... *Nullum iudicium sine lege* ».

L'organe précité, c'est-à-dire le Ministère Public, a pour mission de rechercher des infractions aux lois et actes réglementaires qui sont commises sur le territoire national. Il peut les constater directement lui mêmes ou en être saisi à travers les plaintes ou les informations de la police. Il procède aux actes d'instruction et peut saisir la juridiction compétente si les faits infractionnels lui paraissent établis. Devant cette dernière, il opère des poursuites, requiert les condamnations ou même l'acquittement. Il est enfin chargé d'assurer l'exécution des sanctions pénales prononcées.

Nous verrons dans cette réflexion que le Ministère Public apprécie aussi de l'opportunité des poursuites et peut décider de classer sans suite le dossier c'est-à-dire de ne pas exercer les poursuites devant la juridiction compétente.

Il s'avère que certaines infractions n'ont pas de victime ou il peut en être un particulier (personne physique ou morale) et même l'Etat ou une autre personne de droit public.

Or, la loi congolaise⁵ veut que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer. Mais la victime d'un préjudice peut aussi avoir le droit de réclamer réparation sans avoir à établir l'existence d'une faute dans le chef de l'auteur.

Certes, nous savons que le Ministère public saisi par la plainte de la victime de l'infraction ou de son représentant peut estimer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'action et par conséquent classe le dossier sans suite.

Face à une telle option ou décision de l'organe de la loi, nous nous demandons si la victime prétendue de l'acte infractionnel est totalement désarmée ou paralysée ou s'il y a plutôt possibilité pour elle de recourir à

⁴ Cette institution est très importante en droit et elle est d'origine française au XIV^{ème} siècle, voir Nzita (N), « logique du procès pénal en République Démocratique du Congo », in *Justice et société en RDC*, Publication de l'Institut pour la Démocratie et Leadership Politique, Kinshasa, 1999, p. 19.

⁵ Articles 260 suivant du Décret-loi du 30 juillet 1888 tel que modifié et complété à ce jour portant des contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.* p. 109.

d'autres voies pour contourner la position adoptée par le Ministère public c'est-à-dire celle du classement sans suite du dossier ?

Telle est la question essentielle autour de laquelle nous allons cogiter.

Dans notre démarche, nous analyserons la mission générale du Ministère Public dans le cadre répressif (I) avant de parler des généralités, fondement et causes de classement sans suite en droit congolais (II). Nous terminerons à ressortir les garanties des justiciables face au pouvoir de classement sans suite (III).

I. LA MISSION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LE CADRE REPRESSIF

Les articles 66 et 67 de la loi organique n°13/11-8 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire dispose qu'en matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisie les cours et tribunaux⁶.

Ainsi, la mission générale du Ministère public se ramène aux quatre pouvoirs ci-après :

- Le pouvoir de police judiciaire ;
- Le pouvoir d'instruction ;
- Le pouvoir d'exercer l'action publique ; et
- Le pouvoir d'exécution des condamnations.

Les quatre pouvoirs susmentionnés sont exercés selon le cas dans la phase pré-juridictionnelle, dans la phase juridictionnelle et dans la phase post-juridictionnelle.

A. Les pouvoirs du Ministère public dans la phase pré juridictionnelle⁷

Dans la phase pré juridictionnelle, le MP exerce le pouvoir de police judiciaire et le pouvoir d'instruction.

⁶ Loi 13/011-B du 11 avril 2013 du 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.RDC* n° spécial du 04 mai 2013.

⁷ MATONDO NGUVULU (D), *Les pouvoirs de Ministère public dans la phase pré juridictionnelle et la protection des justiciable en Droit congolais*, Mémoire de Licence, Université d'Etat Joseph Kasavubu, Inédit, Boma, 2010-2011, p.17.

1. Le pouvoir de police judiciaire

Nous signalerons simplement ici que le Ministère Public recherche les infractions, identifie les auteurs et réunit les moyens de preuves contre eux. La recherche des infractions, la constitution de la preuve et l'identification des suspects constituent une tâche assez pesante. C'est pourquoi le Ministère Public est secondé par les OPJ ou APJ pour son accomplissement.

2. Le pouvoir d'instruction

Le pouvoir d'instruction pré juridictionnelle est exercé en RDC par les OMP. Ceux-ci posent des actes d'instruction tels que les enquêtes, les mandats de comparution, d'amener...

Ils sont par ailleurs appelés à confronter les parties. Ils ont même le pouvoir de condamner des témoins récalcitrants car ils peuvent inviter toute personne dont la déposition s'avère utile. Ils peuvent instruire à charge tout comme à décharge.

La clôture de l'instruction pré juridictionnelle est sanctionnée par une note de fin d'instruction. Nous reviendrons encore sur ces aspects et les principes y relatifs un peu plus loin dans cette étude.

B. Les pouvoirs du Ministère public dans la phase juridictionnelle

Après la clôture de l'instruction, l'OMP dresse une note de fin d'instruction qui sanctionne justement la clôture. Il dispose du pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, et alors soit classer le dossier, soit proposer une amende transactionnelle ou soit déférer les délinquants devant les tribunaux⁸.

Notre réflexion porte entre autres sur ce pouvoir d'appréciation et précisément sur le classement sans suite. Mais nous pouvons, à ce niveau, examiner le cas où il décide de poursuivre devant la juridiction de jugement.

Au stade juridictionnel, il pose alors deux principaux actes : saisir la juridiction et requérir la sanction pénale devant elle.

1° La saisine du tribunal

Si l'OMP estime que la culpabilité du suspect peut suffisamment être établie, il fait citer celui-ci devant la juridiction répressive compétente. Il transmet le dossier au président du tribunal compétent. Le dossier transmis comporte en

⁸ LESANGA KANKANA (A.-B.), *Précis de Droit judiciaire congolais*, Tome 1, La Procédure Pénale, Le Cordon - Bleu, Boma, 2012, p.84.

fait ce prévue à l'article 53 du Code de Procédure Pénale⁹. L'acte par lequel le Ministère Public saisit le tribunal s'appelle « citation à prévenu ».

2° L'exercice des poursuites et la réquisition des condamnations devant le tribunal

En vertu du principe *actori incumbit probatio*, le Ministère Public a le fardeau de la preuve¹⁰. Il doit fournir les pièces à conviction et démontrer l'absence des causes de non imputabilité, des causes de justification, des excuses légales.

Le professeur NYABIRUNGU mwene SONGA souligne toutefois que cet organe instruit non seulement à charge, mais aussi à décharge : non seulement il doit apporter la preuve de l'existence de l'infraction et de la culpabilité de l'accusé, mais encore réunir et rapporter tous les éléments susceptibles d'asseoir l'innocence de ce dernier¹¹.

Fixant l'ordre à suivre à l'instruction à l'audience, l'article 74 du Code de Procédure Pénale parle d'abord de la lecture par le greffier des procès-verbaux de constat, en suite de l'audition des témoins à charge et à décharge, de l'interrogatoire du prévenu, des conclusions de la partie civile, du résumé de l'affaire par le Ministère Public suivi de ses réquisitions et enfin de la défense du prévenu et du civilement responsable qui va clôturer les débats.

Nous relevons alors qu'à l'instruction juridictionnelle, outre la présentation de la preuve, le rôle essentiel du Ministère Public est de présenter ses réquisitions c'est-à-dire de proposer au juge les condamnations selon la loi (pénale).

C. Les pouvoirs du Ministère Public dans la phase post-juridictionnelle

Nous allons parler des actes ou pouvoirs essentiels du Ministère Public après que le juge aura rendu sa décision définitive. En effet, le Ministère Public peut exercer un recours et il est par ailleurs chargé d'exécuter le jugement.

1° L'exercice des voies de recours notamment l'appel

Lorsque l'OMP estime que le juge n'a pas décidé conformément à la loi, il peut interjeter appel devant la juridiction supérieure compétente.

L'article 96 alinéas 4 du Code de Procédure Pénale précité lui reconnaît la faculté d'interjeter appel en vue de la reformation du jugement.

⁹ Décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale, B.O. 1936, p. 1934.

¹⁰ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, édition Droit et Société « DES », Kinshasa, 2001, p. 480.

¹¹ *Ibidem*, p. 481.

L'article 109 du code de procédure pénale dispose que l'exécution est poursuivie par le Ministère Public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps.

En tant que garant de l'ordre public et représentant de la société, le Ministère Public est donc (naturellement) chargé d'exécuter les condamnations (surtout pénales) prononcées par les juridictions répressives.

Après cet examen de la mission générale du Ministère Public dans le cadre répressif, nous pouvons analyser le soubassement des pouvoirs du Ministère Public de classer en droit congolais.

II. LES GÉNÉRALITÉS, FONDEMENT ET CAUSES DU CLASSEMENT SANS SUITE EN DROIT CONGOLAIS

Le classement sans suite est l'une des prérogatives reconnues à l'organe de la loi c'est-à-dire au Ministère Public en matière pénale. Elle se fonde sur certains motifs sur lesquels nous reviendrons.

Toutefois, elle emporte un pouvoir d'appréciation qui n'est pas absolu en ce sens que la partie qui s'estime lésée par l'acte prétendument infractionnel peut contourner l'option du Ministère public. Nous y reviendrons aussi.

Il sera question de présenter la définition sur le classement sans suite avant de passer à son fondement juridique, à ses causes et à ses effets.

1. Définition

L'instruction du Ministère Public ne conduit pas forcément aux poursuites. Cet organe peut, pour la bonne administration de la justice et dans le cadre de sa mission du maintien de l'ordre public, décider pour un classement sans suite du dossier qu'il estime en fait qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le délinquant devant les cours et tribunaux répressifs en vue de requérir sa condamnation.

La législation congolaise n'a pas expressément défini le classement sans suite. Nous pouvons mentionner deux dispositions qui font référence à cette notion : l'article 44 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale dispose : « Lorsque le Ministère public décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il doit donner en même temps mainlevée de la mise en détention préventive et... », l'article 199 alinéa 1^{er} de la loi n° 023/202 du 18 novembre 2003 portant Code judiciaire militaire dispose de son côté que « si le Magistrat instructeur militaire estime que le fait visé ne constitue pas une infraction à la loi pénale, si l'inculpé n'a pu être identifié, ou s'il n'existe pas contre celui-ci des charges

suffisantes, le magistrat instructeur militaire prend une décision déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre »¹².

Nous pouvons alors nous référer à la doctrine pour la définition du classement sans suite.

GUILLIEN et VINCENT considèrent le classement sans suite comme une décision prise par le Ministère Public en vertu de l'opportunité, écartant momentanément la mise en mouvement de l'action publique¹³.

LUZOLO BAMBI déclare, pour sa part, que le classement est une mesure administrative et non juridictionnelle en ce sens que le parquet peut toujours y revenir et mettre l'action publique en mouvement par exemple, lorsque les éléments nouveaux aggravent le caractère du fait notamment le cas du classement fondé sur le caractère bénin du fait¹⁴.

Un autre auteur le définit comme une mesure administrative consistant à ne pas poursuivre momentanément (cas d'extinction de l'action publique) un inculpé et à classer le dossier aux archives du parquet, une fois la décision entérinée, selon le cas par le procureur général¹⁵.

Nous pouvons alors considérer le classement sans suite comme la décision prise par le Ministère Public de ne pas poursuivre le délinquant momentanément ou définitivement.

Elle se fonde sur l'appréciation de cet organe ; nous allons examiner les éléments sur lesquels se fonde cette l'appréciation.

Nous soulignerons que, comme l'ont indiqué ces auteurs ainsi que RUBBENS en RDC, le classement sans suite n'est pas une décision juridictionnelle, mais plutôt une mesure purement administrative qui clôture l'instruction après avoir été entérinée par le chef hiérarchique (Procureur Général)¹⁶.

¹² Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2003 portant code judiciaire militaire, *J.O.RDC*, n° spécial du 20 mars 2003.

¹³ GUILLIEN (R) et VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 2^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 1981, p.100

¹⁴ LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de Procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2011, p. 381.

¹⁵ PUNGWE (N.NZ), *Guide pratique des magistrats : Les fonctions du Ministère public en République Démocratique du Congo*, Tome 1, Edition du Service de Documentation du Ministère de la justice, Kinshasa, 2006, pp. 133-134

¹⁶ RUBBENS (A), *Le droit judiciaire congolais*, Tome III, L'instruction criminelle et la procédure pénale, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1965, p. 86.

Nous devons par ailleurs souligner que cette mesure n'est pas nécessairement définitive car l'organe de la loi peut toujours y revenir s'il est par exemple porté à sa connaissance de nouveaux éléments probants ou si **les éléments qui ont fondé sa décision ont cessé d'exister**.

2. Le fondement juridique du classement sans suite

Nous pouvons nous demander pourquoi, il est reconnu au Ministère Public le pouvoir de classer sans suite. Nous croyons que la réponse à cette question est la suivante : les poursuites ne peuvent être exercées que parce qu'il y a une raison (la violation estimée de la loi). En revanche, il n'y a pas nécessairement ou absolument raison pour poursuivre.

La répression ne peut reposer que sur la justice : il doit être justice de ne pas poursuivre de même que l'individu ne doit agir que dans l'intérêt de celle-ci et en toute équité pour l'individu.

Les articles 67 et 68 de la loi organique n°13/011-B sus évoquée montrent que cet organe représente la société et en déclarant que « l'officier du Ministère public ne peut jamais s'abstenir de poursuivre suivant ses inclinations personnelles, tribales ou partisanses »¹⁷.

Les articles 11, 44 et 53 du Code de procédure pénale supra cité et les articles 199 et 200 du Code judiciaire militaire susmentionnés utilisent les expressions « décide », « estime » pour traduire les options du Ministère Public : ils lui reconnaissent un pouvoir d'appréciation. Cet organe a ainsi la faculté d'opter pour l'exercice des poursuites ou pour le classement.

Ce sont alors la **JUSTICE, L'INTERET GENERAL** et **L'EQUITE** qui constituent le fondement du pouvoir d'appréciation lui reconnu par la loi.

3. Les causes et les effets du classement sans suite

Le classement sans suite constitue une décision qui peut préjudicier la victime. Il importe alors de savoir sur quel motif le Ministère Public peut s'appuyer pour classer et quels effets résultent de cette décision. Nous allons donc parler des causes et effets du classement sans suite.

a. Les causes

Les dispositions légales qui font référence au classement sans suite n'indiquent pas tous les motifs pouvant y donner lieu.

¹⁷ RUBBENS (A), *op. cit*, p.117.

En effet, l'article 199 alinéa 1 du Code judiciaire Militaire présente juste quelques causes ou motifs du classement en prévoyant que si le magistrat instructeur militaire estime que le fait ne constitue pas une infraction à la loi pénale, si l'inculpé n'a pas pu être identifié ou s'il n'existe pas contre celui-ci des charges suffisantes, il peut décider de ne pas exercer les poursuites.

Nous pouvons alors consulter la doctrine pour recueillir d'autres causes.

Mais nous devons souligner qu'il faut distinguer le fondement du classement sans suite et la cause ou motif d'un classement sans suite :

- Le fondement du classement nous renvoie à la question de savoir pourquoi le Ministère public a le pouvoir général de classer sans suite ; et nous avons déjà eu à répondre à cette question ;
- La cause ou le motif d'un classement sans suite renvoie plutôt à la question de savoir pourquoi dans un cas d'espèce le Ministère Public peut classer.

C'est cette seconde question qui nous intéresse à ce niveau. Nous pouvons mentionner les cas suivants parmi les causes du classement : les faits non infractionnels, la non identification de l'auteur, le défaut ou l'insuffisance des charges, l'extinction de l'action publique, l'inopportunité des poursuites, les causes de non imputabilité, les causes de justification, le défaut de plainte et l'équité.

Nous pouvons parler de chacun de ces cas :

1° Les faits non infractionnels

Le Ministère Public peut décider de classer s'il estime que les faits pour lesquels il est saisi ne sont pas des infractions au regard de la loi pénale.

2° La non identification de l'inculpé

Il peut arriver que le Ministère Public soit confronté à une insurmontable difficulté ou une impossibilité de retrouver l'auteur d'une infraction. Il peut encore arriver que son identité soit douteuse ou inconnue.

3° L'absence des preuves suffisantes

Le Ministère Public peut encore être amené à classer lorsqu'aucune preuve suffisante n'a été recueillie pour accuser le prévenu¹⁸, ou des preuves recueillies sont très fragiles et sont susceptibles d'être renversées par la juridiction du jugement une fois qu'elle est saisie.

¹⁸ RUBBENS (A), *Le droit judiciaire congolais*, Tome III, *op. cit.*, p. 117.

4° *L'extinction de l'action publique*

Le Ministère Public peut encore décider de classer s'il se rend compte que l'infraction retenue à la charge de l'inculpe est par exemple prescrite. Il peut aussi classer pour les autres causes d'extinction de l'action publique notamment le décès de l'inculpe, la chose jugée, le désistement de la partie lésée pour certains cas.

5° *L'inopportunité des poursuites*

Le classement sans suite pour inopportunité des poursuites n'est concevable, si les faits sont établis à charge de l'inculpe, que lorsque, eu égard aux circonstances politiques, économiques ou sociales, le magistrat instructeur estime que les poursuites seront plus nuisibles qu'utiles à l'ordre public¹⁹.

L'inopportunité peut encore se déduire des éléments suivants : les faits ont perdu leur actualité c'est-à-dire sont devenus suffisamment anciens de sorte que les moyens de preuve deviennent moins sûrs à cause du temps écoulé depuis leur commission : les faits sont bénins ou de moindre importance, soit en raison des conséquences qu'a entraînées l'infraction, soit en raison du moindre de gravité des peines prévues par la loi²⁰.

6° *Les causes de non imputabilité*

Les causes de non imputabilité peuvent se définir comme des éléments, qui suppriment la capacité de comprendre et de vouloir de l'agent, et qui rendent ainsi impossible aussi bien la culpabilité que la responsabilité²¹.

En droit congolais, sont admises comme cause de non imputabilité la maladie, la déficience, l'intoxication, la contrainte irrésistible, l'erreur invincible et la minorité d'âge dont l'examen s'impose²². Pour l'une de ces causes, le MP peut estimer qu'il y a lieu de classer sans suite sauf dans le cas de la minorité d'âge.

7° *Les causes de justifications*

Ce sont celles qui exonèrent le coupable d'un acte délictueux, soit que cet acte a été pour s'échapper d'une attaque injuste ou d'un danger imminent,

¹⁹ PUNGWE (N.NZ), *op.cit.*, p. 134.

²⁰ *Ibidem*, p. 135.

²¹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p. 309.

²² Les articles 20 ter 23 bis et 23 ter du code pénal congolais issus de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, *J.O.RDC*, n° spécial du 28 février 2016.

soit que l'auteur a reçu mandat de l'autorité hiérarchique ou réagi sous l'ordre de la loi ou c'est le cas de l'état de nécessité, de la légitime défense, l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité compétente et les droits de la défense²³.

En constatant l'existence d'une cause de justification, le Ministère Public peut décider de classer sans suite.

8° L'équité

En vertu de l'équité, l'existence d'un jugement de condamnation rendu et exécuté à l'étranger peut amener le Ministère Public à s'abstenir des poursuites.

9° Le défaut de plainte

Le défaut de plainte peut jouer comme cause du classement sans suite lorsque l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte préalable de la partie lésée²⁴.

Si le plaignant désiste devant l'OMP, celui-ci est obligé de s'incliner devant cette option et de classer sans suite. Tel est le cas de l'infraction d'adultère.

b. Les effets du classement

Par effets de classement, nous entendons les conséquences de celui-ci par rapport au MP et par rapport aux intérêts des parties (auteur et victime).

Nous pouvons considérer ces effets dans la forme et dans le fond.

1° Dans la forme

Le classement est sanctionné par un rapport appelé « Note de classement sans suite », cette note reprend l'identité de l'inculpé. La prévention retenue à sa charge, le résumé des faits, une motivation en droit et les motifs ayant conduit au classement.

Dans l'hypothèse où l'inculpé est déjà arrêté le magistrat instructeur ordonne la mainlevée de la détention avant d'établir la note de classement et ce, conformément à l'article 44 du Code de procédure pénale.

²³ BABU YENGA (Y), *Droit Pénal Général de la République Démocratique du Congo*, 2^{ème} Edition, Justou ONG, Kinshasa, p.64.

²⁴ PUNGWE (NZ), *op. cit.*, p. 141

Si l'inculpé a subi la mesure de saisie de ses biens, le magistrat donnera, par mention portée sur le procès-verbal de cette saisie, mainlevée de cette mesure pourvu que ces biens ne soient pas susceptibles de confiscation²⁵.

2° Dans le fond

Pour l'essentiel, l'Officier du Ministère ne pourra plus entamer de poursuites à l'égard de l'inculpé, sauf ²⁶:

- Si le classement est rapporté par son chef hiérarchique ou l'autorité ayant la plénitude de l'action publique ;
- Si les charges nouvelles ou éléments nouveaux aggravent le caractère de faits et sont susceptibles d'entraîner la conviction du juge ;
- Si les motifs d'inopportunité qui avaient motivé le classement ont cessé d'exister et justifient de ce fait des poursuites.

Lorsque le Ministère public classe un dossier pour des motifs tels que les faits non infractionnels, les causes de non imputabilité et de justification, la victime court le risque de ne pas être dédommagés pour le préjudice subi suite à l'infraction.

Notre étude porte justement sur les garanties réservées à la partie qui se prétend lésée face à l'option du Ministère Public.

Cependant, il y a lieu de relever que l'effet de classement sans suite sur l'action disciplinaire. La jurisprudence souligne que la décision de classement sans suite de l'officier du Ministère public, qui est une mesure purement administrative dépourvue de caractère juridictionnel est inopérante en matière disciplinaire, car le classement sans suite d'un dossier au niveau du parquet n'exclut pas nécessairement une faute disciplinaire²⁷.

²⁵ PUNGWE (NZ), *op. cit*, p. 142

²⁶ *Ibidem*, p. 143.

²⁷ C.A Kin Gombe RTA3692 du 04 12 1997, Ofida c/ la S., in Ndomelo, 1997 2^o partie, p. 292, cité par LUKOO MUSUBAO (R), *La Jurisprudence Congolaise en Droit pénal*, Tome 1, Edition ON S'EN SORTIRA, Kinshasa, 2006, p. 73.

III. LES GARANTIES DES JUSTICIABLES FACE AU POUVOIR DE CLASSEMENT SANS SUITE

Certains principes régissant toute action du Ministère Public constituent des fondements des mécanismes par lesquels les particuliers peuvent agir contre le comportement ou les actes irréguliers ou d'injustices de cet organe.

Aussi allons-nous commencer par ces principes avant de nous pencher sur les mécanismes auxquels les citoyens peuvent recourir pour contourner la décision de classement sans suite qui leur paraît irrégulier ou injuste.

1. Les trois fondements particuliers des garanties des citoyens

En tant qu'organe chargé de veiller sur l'ordre public, le Ministère Public est appelé à toujours agir dans la justice, dans l'intérêt général et dans l'équité.

Nous allons donc examiner ces trois notions qui constituent des principes directeurs de l'action répressive de cet organe.

a. Le Ministère public et la justice

La justice peut se définir comme la vertu consistant à rendre à chacun ce qui lui est dû. Elle emporte l'idée de la rétribution méritée suivant l'acte posé.

Plusieurs instruments juridiques tant internationaux que nationaux postulent et garantissent la justice au sein de la société au niveau des services publics, administratifs, judiciaires et autres.

Aux termes de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, qui décide soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil²⁸.

La justice ne peut être dissociée de l'égalité. En effet, les inégalités dans la société et devant les services publics traduisent ou entraînent l'injustice ou les injustices.

²⁸ « Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo », *J.O. RDC*, n° spécial du 09 avril 1999.

La législation congolaise en vigueur garantit la justice devant toutes les institutions et prévoit des voies de recours pour les citoyens victimes d'actes illégaux : elle énonce le principe de l'égalité qui constitue le soubassement même de la justice.

En effet, les articles 11, 12 et 13 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour nous apprennent ce qui suit :

- Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ;
- Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ;
- Aucun congolais ne peut, en aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

L'Officier du Ministère Public représente la société en agissant en son nom. Il ne doit, dans toute son action et dans ses décisions, être animé que par le sentiment de la justice. Lorsqu'une personne est coupable et mérite vraiment une sanction, il doit exercer les poursuites et non classer suite en sacrifiant la communauté ou la victime.

La doctrine pense que lorsqu'un délinquant commet une infraction, contracte une dette envers la société. Il doit la payer. Le crime est une faute que l'agent doit expier. Cela répond à une exigence de la morale partagée par toutes les sociétés à toutes les époques que les bons actes doivent être récompensés, et les mauvais doivent être punis. Et le sentiment comme expression populaires sont que « la justice est faite » lorsque l'auteur d'un crime crapuleux monte à l'échafaud²⁹.

La justice en tant que service public doit donc être guidée par la justice comme vertu.

Le triomphe de la justice dans une société est un signe, une preuve évidente du respect du droit par ses consommateurs, ses destinataires³⁰.

Faisant partie de la justice en tant que service public, lorsque le Ministère public ne se laisse pas guider par la justice comme vertu, il en arrive certainement à prendre des décisions immorales et illégales telles que le classement sans fondement digne.

²⁹ BOUZAT et PINATEL, cités par NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p. 379.

³⁰ MULUMBA KATCHI, *Introduction générale au droit*, 1^{ère} Edition, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, s.d, p. 15.

b. Le Ministère public et intérêt général

L'intérêt général se ramène au bien et à la sécurité de la société et à leur primauté sur les profits personnels ou individuels.

Nous rappelons que l'article 66 de la loi organique n°13/011-B évoquée ci-haut confie au Ministère Public la charge de rechercher en matière pénale les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur territoire de la république.

Agissant au nom de la société et en tant que son représentant, cet organe devra d'abord se soucier de l'intérêt général avant toute autre considération.

RUBBENS traduit le principe directeur qu'est l'intérêt général de la manière suivante : « Agissant au nom de la nation, le Ministère Public ne peut jamais s'abstenir de poursuivre suivant ses inclinations personnelles, tribales ou partisanses »³¹.

NKONGOLO souligne pour sa part que quand on dit que le Ministère public est maître de l'action publique, cela ne veut pas dire qu'il peut en disposer à sa guise ou selon ses inclinations personnelles³².

Le Ministère public doit donc toujours se laisser guider par l'intérêt Général car c'est la base même de son institution et son organisation en tant qu'organe.

STEFANI et LEVASSEUR nous observent que « l'action publique appartient à la société et que le Ministère public n'en a que l'exercice et non la disposition »³³.

c. Le Ministère public et l'équité

Plusieurs instruments internationaux ratifiés³⁴ par la RDC proclament que les citoyens ont droit à une justice équitable, nous dirons autrement à une équité dans la justice.

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, « toute personne a droit, en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale contre elle ». Les articles 14.3 b et c et 9.5 du pacte international relatif

³¹ RUBENNS (A), *Le Droit judiciaire congolais*, Tome III, *op. cit.*, p. 117.

³² NKONGOLO (TSH). *Droit judiciaire congolais : Rôle des cours et tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté*, Edition du Service de la Justice et de Garde des Sceaux, Kinshasa. 2003, p. 32.

³³ STEFANY (G) et LEVASSEUR (G), cité par RUBBENS (A), *op. cit.*, p. 359

³⁴ Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, *op. cit.*

aux droits civils et politiques énoncent le principe de l'équité quand ils nous présentent les éléments ci-après :

- Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, à la garantie consistant à disposer du temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- Les Etats parties s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans ce pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et à garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifier ;
- Tout individu, victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à la réparation.

Sur le plan interne, la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dispose à son article 19 alinéas 2 et 3 que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent et que le droit de la défense est organisé et garanti.

A l'égard de la personne suspectée d'une infraction et à l'égard de la victime, le Ministère Public doit se soucier d'agir en toute équité. Il ne doit donc délibérément ni favoriser ni sacrifier l'une ou l'autre dans le dossier lui soumis. Il ne peut ignorer l'équité dans son pouvoir d'apprécier de l'opportunité des poursuites.

VUNDUAWE nous apprend que l'équité est considérée comme principe directeur de l'esprit des lois et de la volonté des pouvoirs publics³⁵.

Elle devra alors toujours guider le Ministère Public et orienter ses options ou décisions.

2. Les garanties ou mécanismes proprement dits

Le Ministère Public dispose du pouvoir de classer sans suite. Mais il doit classer en toute justice et équité et en tenant compte de l'intérêt général. Au cas contraire, le justiciable qui s'estime lésé par sa décision de classer pourra mettre en œuvre les garanties sur lesquelles nous allons nous pencher.

Nous considérons d'une part un mécanisme particulier contre l'abus délibéré et d'autre part, certains mécanismes contre la décision estimée injuste ou non satisfaisante de classement sans suite.

³⁵ VUNDUAWE te PEMAKO, *Traité de droit administratif*, Edition Larcier, Bruxelles, 2007, p. 179.

a. Le mécanisme contre l'abus délibéré : la prise à partie

Les citoyens ou les justiciables se réfèrent au Ministère Public pour se faire rétablir dans leurs droits.

Si cet organe classe le dossier sans suite en dehors de toute équité et étant plutôt guidé par des considérations personnelles ou en se faisant corrompre, la partie qui s'estime lésée peut recourir à la procédure de la prise à partie telle que prévue par la loi n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation.

Nous allons partir de la prise à partie pour ensuite en examiner les cas d'ouverture, la juridiction compétente, la procédure préalable, les effets et les effets de l'arrêt rendu.

1. Notion et siège

Tous les peuples, nous apprend MATADI³⁶, ont une très haute idée de la justice : là où il y a des personnes humaines, il y a inexorablement des conflits et par conséquent il y a le droit. Le magistrat, ajoute cet auteur, représente une idée de la justice et incarne la vertu.

C'est pour cela que son rôle régulateur de la société est symbolisé par une balance. Il en découle que le magistrat qui déshonore la société, le droit et la justice, est poursuivable. La prise à partie, dans notre société moderne constitue l'une des sanctions organisées qui a pour objet la condamnation aux dommages - intérêts et éventuellement l'annulation de la décision³⁷. La prise à partie est prévue et organisée par les articles 55 à 64 de la loi n° 13/010 sus-évoquée.

2. La juridiction compétente

C'est la Cour de Cassation qui est compétente pour connaître de la prise à partie conformément 55 de la loi n°13/010 sus-évoquée.

3. La procédure préalable à prise à partie

La procédure commence par une requête sous peine d'irrecevabilité, être introduite dans un délai de douze mois, par un Avocat à compter du jour du prononcé de la décision ou de la signification de celle-ci selon qu'elle est contradictoire ou par défaut ou dans le même délai à dater du jour ou le

³⁶ MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Edition Droit et Idées nouvelles, Kinshasa, 2006, p. 534.

³⁷ VUNDUAWWE te PEMAKO, *op.cit.*, p. 534.

requérant aura pris connaissance de l'acte ou du comportement incriminé, adressée au premier Président de la Cour de Cassation, qui y répond par une ordonnance accueillant ou rejetant la requête, le procureur général de la hiérarchie entendu. Cette ordonnance doit être signifiée au requérant et au magistrat poursuivi à la diligence de la Cour.

La requête contient les prétentions du requérant aux dommages et intérêts, et éventuellement à l'annulation des arrêts ou jugements, ordonnance, procès-verbaux et autres actes attaques, dont pour notre cas notamment la décision du classement sans suite.

4. Les cas d'ouverture à la prise à partie

Les articles 55, 56, 57, 58 de la loi n°13/010 sus-évoquée mentionnent les cas suivants donnant ouverture à la prise à partie d'un magistrat :

- 1) Le dol ou la concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit dans la prise de la décision.

En effet, le dol est une violation volontaire du droit par le magistrat pour aboutir à une conclusion erronée dans le but d'accorder un avantage indu à une partie, il se caractérise par la mauvaise foi, par des artifices et des manœuvres qui donnent à la décision une valeur juridique apparente. La concussion est le fait, pour un magistrat d'ordonner de percevoir, d'exiger ou de recevoir ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder qui était dû, pour droits, taxes, impôts, revenus ou intérêts, salaires ou traitements.

- 2) Le déni de justice, c'est-à-dire lorsque le magistrat refuse de procéder aux devoirs de sa charge ou néglige de juger les affaires en état d'être jugées, il est constaté par deux sommations faites par l'huissier et adressées au magistrat à huit jours d'intervalles au moins.

Relativement à notre sujet, nous considérons plus le premier cas : lorsque le magistrat du parquet a décidé de classer sans suite simplement après s'être laissé corrompre ou après avoir sollicité des avantages matériels, sexuels ou autres à la personne poursuivie, il peut faire l'objet de la procédure de la prise à partie.

5. Les effets de la prise à partie

A dater de la signification de l'ordonnance autorisant à poursuivre, jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir, le magistrat pris à partie doit s'abstenir de la connaissance de toute cause concernant le requérant, à peine de nullité de tout acte.

Mais dans l'hypothèse où la requête est rejetée, le demandeur sera condamné aux frais.

6. Les effets de l'arrêt rendu sur la prise à partie

En matière de prise à partie, la Cour Cassation est le juge de fond en premier et dernier ressort : elle peut donc connaître du fait comme du droit et peut ordonner toute mesure probatoire. La Cour peut alors prendre deux sanctions : annuler la décision mise en cause (donc dans notre cas le classement sans suite) et allouer des dommages - intérêts au requérant.

Nous devons indiquer que la partie qui aura poursuivi la prise à partie avec mauvaise foi ou légèreté pourra être condamnée d'office à une amende. Et s'il s'avère que cette action a été initiée à titre téméraire est vexatoire, le magistrat mis en cause pourra reconventionnellement postuler la condamnation du requérant à des dommages-intérêts.

Nous oserons ainsi dire que la prise à partie peut permettre au justiciable lésé par la décision du Ministère Public, s'il est assuré du dol ou de la concussion de la part de ce dernier, de le faire sanctionner et anéantir sa décision.

b. Les mécanismes contre la décision injuste ou non satisfaisante

Dans ce point, nous nous intéressons aux voies par lesquelles les parties peuvent attaquer la décision du magistrat instructeur non parce qu'elles pensent qu'elle résulte d'un dol ou de la concussion mais parce qu'elles l'estiment injuste ou et de la citation directe.

1. Le recours à l'autorité hiérarchique

Le Ministère Public est un organe qui travaille sous l'impulsion d'une seule autorité : le procureur général. Les magistrats du Ministère Public sont subordonnés à l'autorité hiérarchique³⁸.

Les articles 77 de la loi organique 13/011-B sus évoqué et 77 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20/8/79 portant règlement des cours, tribunaux, parquets disposent en effet, que « le Procureur Général près la cour d'appel » la plénitude de l'exercice de l'action publique dans son ressort. Il ressort de ces dispositions que le magistrat instructeur doit communiquer la suite du dossier au procureur général après l'instruction qu'il aura faite. Si le magistrat instructeur a opté pour le classement sans suite, le chef hiérarchique

³⁸ LAMY (E), « Les structures judiciaires de la République Démocratique du Congo », in *Revue juridique de droit*, ONRD, n° 1, p.178 in fine.

peut lui enjoindre de poursuivre et ledit magistrat devra obtempérer. La partie qui veut contourner le classement peut donc se référer au chef hiérarchique du magistrat instructeur, qui a légalement le pouvoir d'anéantir cette décision.

2. La citation directe

La citation de la partie civile constitue un moyen par lequel cette dernière peut contourner les manœuvres dilatoires des parquets³⁹.

Nous pouvons la définir avec RUBBENS, comme le mode par lequel la victime d'une infraction saisit directement le tribunal répressif d'une demande de réparation du préjudice subi par le fait de ladite infraction⁴⁰.

Citant une jurisprudence⁴¹, cet auteur souligne que la citation directe constitue essentiellement une garantie que la loi donne aux justiciables contre les abus ou refus de poursuivre⁴².

Nous considérons alors ce mode de saisine du juge (c'est-à-dire la citation directe) comme l'une des essentielles garanties accordées à la victime d'une infraction face aux pouvoirs exorbitants du ministère public, et au moyen de laquelle elle peut obtenir indemnisation du préjudice résultant de ladite infraction.

La victime d'une infraction dont le dossier au parquet a été classé sans suite a donc, sauf si la loi exclut expressément cette possibilité.

Nous devons signaler que la citation directe ne vaut que s'il est établi un préjudice résultant d'un acte dont le caractère infractionnel doit être prouvé, sinon la partie qui l'a introduite sera déboutée devant le tribunal. Il nous sied aussi de relever que le dommage peut être matériel physique ou moral⁴³.

Nous signalons enfin que la citation directe n'est pas recevable devant la cour de cassation et n'est pas non plus recevable lorsque les bénéficiaires des privilèges des juridictions sont mis en accusation conformément à l'article 54 alinéa 2 du Code de procédure pénale : Est donc irrecevable la citation directe de ces personnes devant une juridiction répressive.

³⁹ KILALA AMUNDALA (G.), *Attributions du Ministère public et procédure pénale*, Tome II, Edition Amuna, Kinshasa, 2006, p. 555.

⁴⁰ RUBBENS (A), *Le droit judiciaire congolais*, Tome III, *Op.cit*, p. 128.

⁴¹ 1^{ère} Inst. Elis, 23 septembre 1958, R. J.A.C, 1961, p. 64.

⁴² RUBBENS (A), *Le droit judiciaire congolais*, Tome III, *Op.cit*, p. 121.

⁴³ KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI (M.T.), *Droit civil : les obligations*, notes polycopiées, UKV, 2008-2009, p. 85.

CONCLUSION

Nous avons relevé les pouvoirs exorbitants que la loi reconnaît au Ministère Public, institution évoluant ou fonctionnant en pyramide bien hiérarchisée et sous l'impulsion d'une seule autorité.

Cet organe exerce ses fonctions auprès des juridictions répressives et civiles, mais notre réflexion a particulièrement considéré ses fonctions dans le cadre répressif.

Dans ce cadre, il recherche les infractions, procède aux actes d'instruction, et requiert devant celles-ci des peines contre lesdits inculpés. Le pouvoir du M.P dans la phase pré juridictionnelle est en fait un pouvoir de police judiciaire, un pouvoir d'instruction enfin un pouvoir d'appréciation d'opportunité de poursuite. Nous avons souligné que cet organe (Le Ministère public) n'instruit pas seulement à charge mais aussi à décharge. Il détient le monopole des poursuites des infractions et il est appuyé quant à ce par les OPJ qui travaillent sous sa direction et son contrôle.

Dans l'exercice de la répression, le Ministère Public peut, nous le rappelons, procéder à la traduction du délinquant devant le tribunal compétent mais il peut aussi, de par son pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, décider pour le classement sans suite. Lorsqu'il classe, il se pose naturellement la question du sort de la victime. Celle-ci ne peut en effet ni être déconsidérée ou ignorée ni être sacrifiée. Elle dispose d'ailleurs à ce sujet des voies (garanties) pour contourner la décision du Ministère public si celui-ci classe sans raison valable, sans considération pour l'intérêt général et surtout sans équité.

Par rapport à ce pouvoir de classement sans suite, les garanties dont disposent les citoyens pour sauvegarder leurs intérêts civils nous renvoient aux mécanismes tels la prise à partie (en cas d'abus) et le recours à l'autorité hiérarchique ainsi que la citation directe (en cas de décision non satisfaisante si non abusive).

C'est pourquoi, le classement sans suite par le Ministère Public ne devrait se fonder que sur la bonne application de la loi, de l'équité, et non sur la concussion, la corruption et d'autres antivaleurs.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES INTERNATIONAUX, CONSTITUTIONNEL, LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1. Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, *J.O.RDC*, n° spécial du 09 avril 1999.
2. Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.RDC*, n° spécial du 05 Février 2011.
3. Décret - Loi du 30 juillet 1888 tel que modifié et complété à ce jour portant des contrats ou obligations conventionnelles. *B.O.*
4. Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal livre 1^{er}, *J.O/RDC*, n° spécial du 05 octobre 2006.
5. Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale, *B.O.*, 1959.
6. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2003 portant code de judiciaire militaire *J.O.RDC.*, n° spécial du 20 mars 2003.
7. Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 du 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.RDC* n° spécial du 04 mai 2013.
8. Loi n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure de la Cour de Cassation.
9. Loi n°15/022 de 11 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais, *J.O/RDC* n° spécial du 28 février 2016.
10. Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

II. JURISPRUDENCE

1. Elis. 23 septembre 1959. *RJAC*, 1961.
2. C.A Kin/Gombe RTA3692 du 04/12/1997, *Ofida c/ la S.*

III. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. BABU (Y), *Droit Pénal Général de la République Démocratique du Congo*, 2^{ème} Edition, Justou/ONG, Kinshasa, 2016.
2. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique* 2^{ème} Edition, QUADRIDGE/PUF, Paris, 2001.
3. GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 2^{ème} édition Dalloz, Paris, 1981.

4. KILALA AMUNDALA (G.), *Attributions du Ministère public et procédure pénale*, Tome II, Edition AMUNA, Kinshasa, 2006.
5. LESANGA KANKANA (A.-B.), *Précis de Droit judiciaire Congolais*, Tome 1 : La Procédure Pénale, Le cordon bleu, Boma, 2012.
6. LEVY-BRUHL (H), *Sociologie du droit*, PUF, Paris, 1964.
7. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zairois*, Tome I, 2^{ème} édition, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence (LGDJ), Paris, 1985.
8. LUKOO (M.R), *Jurisprudence congolaise en matière pénale*, vol. I, Edition On s'en sortira, Kinshasa, 2006.
9. LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de Procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2011.
10. MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Edition Droit et Idées nouvelles, Kinshasa, 2006.
11. MULUMBA KATCHI, *Introduction générale au Droit*, 1^{ère} édition, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, s.d.
12. NKONGOLO TSHIMANGA, *Droit judiciaire congolais : Rôle des Cours et Tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté*, Edition du Service de la justice et de des Gardes Sceaux, Kinshasa, 2003.
13. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Edition Droit et Société « DES », Kinshasa, 2001.
14. PUNGWE (N.NZ.), *Guide des magistrats du parquet : Les fonctions du Ministère Public en République Démocratique du Congo*, Tome 1, Edition du Service de Documentation du Ministère de la Justice et des Gardes Sceaux, Kinshasa, 2006.
15. RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais*, Tome III : *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1965.
16. TSHILENGI (RK), *Droit judiciaire : Droit et voies d'exécution des jugements* Tome 1, Walter Printer, Kinshasa, 2011.
17. VUNDUAWE te PEMAKO, *Traité de droit administratif*, Edition Larcier, Bruxelles, 2007.

B. Revues, mémoire et cours

1. LAMY(E), « Les structures judiciaires de la République Démocratique du Congo », in *Revue juridique de droit*, ONRD, n°1, in fine.
2. NZITA (N.), « Logique du procès pénal en RDC », in *Justice et Société*, Publication de l'Institut pour la Démocratie et Leadership Politique, In *Revue juridique de droit*, ONRD, Kinshasa, n° 1.
3. KABASELE LUSONSO (G.), « Les jurisprudences », in *Les analyses juridiques*, n°31, Lubumbashi. 2015.

4. MATONDO NGUVULU (DJ), *Les pouvoirs du Ministère public dans la phase préjuridictionnelle et la protection des justiciable en Droit congolais*, Mémoire Licence, Université d'Etat. P.J. Kasa-Vubu, inédit, Boma, 2010-2011.
5. KENGE NGOMA TSHILOMBAYI (M.T.), *Droit civil Les obligations*, notes polycopiées, UKV, 2008-2009.